

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)

SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

**N° de dossier : SDRCC 21-0489**

**LEO KAMARA  
SATWINDER THIND  
(DEMANDEURS)**

**ET**

**BOXE CANADA  
(INTIMÉ)**

**ET**

**JONATHAN BOURGET  
DMITRI SUMCHENKO  
(PARTIES AFFECTÉES)**

---

## **DÉCISION**

**Présences :**

**Pour les demandeurs :** Michael Williamson

**Pour l'intimé :** Mark Alward

Roy Halpin

Ryan Savage

Daniel Trépanier

**Pour les parties affectées :** S/O

1. Le 22 février 2021, les demandeurs ont soumis ce différend portant sur leur non-sélection au sein de l'équipe du parcours olympique. J'ai été désigné comme médiateur-arbitre neutre pour examiner cette affaire concernant la sélection d'une équipe. Une réunion préliminaire a eu lieu le 25 février 2021, suivie d'une séance de médiation le 1<sup>er</sup> mars.

2. Les parties avaient convenu qu'une décision devrait être rendue au plus tard le 11 mars 2021. Cette affaire a donc été examinée au cours d'une séance tenue par conférence téléphonique, le 8 mars 2021. J'ai rendu une décision courte le 9 mars 2021, accueillant en partie la demande des demandeurs : leur demande visant à être nommés au sein de l'équipe nationale de Boxe Canada a été rejetée et, à la place, l'affaire a été renvoyée à Boxe Canada, qui devra reprendre le vote utilisé pour déterminer une nouvelle méthode de sélection. Dans la décision courte, j'écrivais que si l'Option 2 du courriel du 5 janvier 2021 était choisie à l'issue du nouveau vote, Boxe Canada devra s'efforcer d'adhérer aux critères tel qu'ils sont énoncés dans ce courriel. Voici l'intégralité de mes motifs.
3. Dans l'ensemble, les faits de cette affaire ne sont pas contestés.

## **Les parties**

### *Les demandeurs*

4. M. Leo Kamara est un boxeur dans la catégorie de poids des 57 kg. Il a remporté à deux reprises le titre de champion provincial de boxe de l'Ontario dans la catégorie de poids des 56 kg.
5. M. Satwinder Thind est un boxeur dans la catégorie de poids des 91 kg. M. Thind a remporté le titre de champion national canadien dans la catégorie de poids des 91 kg et, à deux reprises, le titre de champion national Jeunesse du Canada dans les catégories de poids des 75 kg et 81 kg.

### *L'intimé*

6. Boxe Canada est un organisme sans but lucratif et l'organisme national de sport qui régit la boxe au Canada. Il a pour mission de promouvoir, organiser et coordonner la boxe au Canada pour l'avancement du sport et de ses membres.

### *Les parties affectées*

7. M. Jonathan Bourget est un boxeur dans la catégorie de poids des 57 kg, qui a été nommé pour faire partie de l'équipe du parcours olympique. M. Bourget a remporté le titre de champion provincial de boxe du Québec dans la catégorie de poids des 57 kg et, à deux reprises, le titre de champion provincial Jeunesse du Québec dans la catégorie de poids des 56 kg.
8. M. Dmitri Sumchenko est un boxeur dans la catégorie de poids des 91 kg, qui a été nommé pour faire partie de l'équipe du parcours olympique. M. Sumchenko a remporté le titre de champion provincial de boxe en Colombie-Britannique dans la catégorie de poids des 91 kg et de champion provincial chez les 16 ans et moins en Colombie-Britannique dans la catégorie de poids des 67 kg.

## **Contexte**

9. Le 15 novembre 2019, Boxe Canada a publié ses *Procédures de nomination – Qualifications Continentales Olympiques 2020* (les « Procédures de nomination »). Ces

Procédures de nomination énonçaient les *critères de nomination spécifiques* qui devaient être utilisés pour combler les places disponibles lors de la Qualification continentale olympique 2020. Les critères de la priorité 3, en particulier, indiquaient que les athlètes qui se classeraient au Top 1 aux Qualifications 2019 de Boxe Canada seraient nommés pour faire partie de l'équipe du parcours de qualification pour les Jeux olympiques 2020 de Tokyo (« l'équipe du parcours olympique »). Les membres de cette équipe devaient participer aux Qualifications olympiques et, en cas de succès, seraient admissibles à participer aux Jeux olympiques 2020 de Tokyo. Les demandeurs, M. Kamara et M. Thind, se sont classés deuxièmes, dans les catégories de poids des 57 kg et 91 kg, respectivement.

10. En raison de la pandémie mondiale de COVID-19, les Jeux olympiques d'été de 2020 ont été reportés.
11. Les athlètes qui s'étaient classés dans le Top 1 aux Qualifications 2019 de Boxe Canada dans les catégories de poids des 57 kg et 91 kg n'ont pas réussi à avancer et les deux places dans l'équipe du parcours olympique se sont libérées.
12. Lorsque ces deux places se sont libérées, il a été décidé d'organiser un camp de sélection à Montréal, du 31 janvier au 3 février 2021 pour les athlètes de la catégorie de poids des 57 kg et du 3 février au 6 février pour les athlètes de la catégorie de poids des 91 kg. Les organismes provinciaux de sport (les « OPS ») ont été informés des camps de sélection dans un courriel du 28 octobre 2020, dont l'objet indiquait : « Selection camp Men's 57 kg & 91 kg | Camp de sélection pour les hommes 57 kg et 91 kg ». Le courriel comprenait une pièce jointe qui contenait les informations nécessaires.
13. À la suite de la résurgence de la COVID-19, le camp de sélection a été annulé. Boxe Canada a informé les OPS de cette décision par courriel le 5 janvier 2021 (« le courriel du 5 janvier »). L'objet du courriel était le suivant : « Update - Boxing Canada selection camp for the 57kg and 91kg Olympic categories / Mise a [sic] Jour – Camp sélection pour les catégories olympiques de 57kg et 91kg ».
14. Le courriel indiquait également que les places libres dans l'équipe seraient remplies au plus tard le 11 février 2021 et qu'il était essentiel de les combler rapidement. On demandait aux OPS de voter pour leur méthode préférée en choisissant entre deux options. La première option consistait à combler les places libres en nommant « le prochain athlète en ligne depuis les qualifications Canadienne [sic] de 2019 ». Ces critères n'identifiaient pas des athlètes en particulier, mais indiquaient un ordre de priorité pour la sélection. L'option 2 consistait à recourir à une « nomination discrétionnaire ». Le courriel précisait que dans l'option 2, le directeur de haute performance (« DHP »), M. Daniel Trépanier, sélectionnerait les deux athlètes qui occuperaient les places libres dans les catégories des 57 kg et 91 kg, et décrivait les critères qui seraient utilisés.
15. Les OPS devaient aviser les présidents du Conseil interprovincial/territorial (IPTC) (Harry Black et Ryan O'Shea) de leur méthode préférée le plus rapidement possible et

avant le 12 janvier 2021 et, si l'option 2 était choisie, d'enregistrer les athlètes nommés au plus tard le 28 janvier 2021.

16. L'option 2 a été sélectionnée par une marge de 4 voix contre 3, il y a eu une abstention et trois votes ont été soumis après la date limite du 12 janvier. Les trois votes en retard n'ont pas été comptés. Les résultats du vote ont été communiqués aux OPS le 19 janvier 2021. Deux athlètes, MM. Jonathan Bourget et Dmitri Sumchenko, ont ensuite été sélectionnés par le DHP, avec la participation de deux entraîneurs. Ces sélections ont été communiquées aux OPS et aux athlètes le 11 février 2021.

## **Observations**

### *Observations des demandeurs*

17. Les demandeurs ont soutenu qu'étant donné que les athlètes classés Top 1 lors des Qualifications 2019 de Boxe Canada dans les catégories de poids des 57 kg et 91 kg n'ont pu avancer, les demandeurs devraient être placés dans l'équipe du parcours olympique en leur absence. Les demandeurs ont fait valoir que l'article 6 des Procédures de nomination énonçait les critères de sélection et ont invoqué la priorité 3 en particulier en appui à leur demande. Les demandeurs estiment que la priorité 3 des Critères de sélection devrait être interprétée comme signifiant que si les athlètes classés dans le Top 1 ne peuvent pas avancer, ce sont les médaillés d'argent des Qualifications 2019 de Boxe Canada qui, par défaut, devraient avancer en leur absence.
18. Les demandeurs ont fait valoir que le fait de nommer les médaillés d'argent par défaut est conforme à ce qui se fait à tous les tournois de progression et est appuyé par les politiques de l'AIBA et du CIO relatives aux tournois de boxe. Les demandeurs soutiennent que Boxe Canada s'est écarté de ces pratiques et politiques standard en décidant d'organiser ce que les demandeurs ont qualifié de « camp d'entraînement/évaluation ».
19. Les demandeurs soutiennent que toute modification des critères « est contraire à l'éthique et contrevient à la politique ». Par ailleurs, les demandeurs contestent le courriel du 5 janvier en arguant que les raisons données par Boxe Canada pour justifier la modification de la politique de sélection de l'équipe étaient fondées sur l'existence de « complications dues à la COVID-19 ». Les demandeurs font valoir que tous les critères de sélection pour l'équipe retenue avaient déjà été remplis avant la mise en place des restrictions dues à la COVID-19. Ils soutiennent que, de ce fait, il n'y avait pas de raison de mettre à jour ou de modifier les critères de sélection.
20. Les demandeurs font valoir qu'étant donné que les résultats étaient déjà connus des OPS, il y avait un conflit d'intérêts. Les demandeurs affirment que puisqu'ils avaient été les médaillés d'argent aux Qualifications 2019 de Boxe Canada, la proposition de l'option 2 avait pour effet de dissuader les OPS de voter pour l'option 1, car avec l'option 2, les OPS avaient une chance de faire sélectionner leurs athlètes pour faire partie de l'équipe nationale.

21. Les demandeurs ont soulevé d'autres questions ayant trait à la manière dont le vote sur les nouveaux critères de sélection a été géré. Les demandeurs font remarquer que les votes devaient être soumis le 12 janvier 2021 au plus tard et qu'il n'y a eu ni réunion ni autre occasion de discuter. Les demandeurs soutiennent en outre qu'il n'y a eu aucune vérification des votes soumis et que les résultats du vote n'ont pas été fournis. Ils se demandent en outre si tous les OPS ont eu suffisamment de temps pour voter sur la question.
22. Les demandeurs arguent que cette façon de faire marquait un changement par rapport à la politique de sélection de l'équipe et contrevenait aux propres politiques de Boxe Canada. De plus, disent-ils, le pouvoir de Boxe Canada de procéder à une nomination discrétionnaire est « discutable ». En appui à cet argument, ils invoquent les politiques du CIO et de l'AIBA, qui selon eux interdisent de sélectionner les membres d'une équipe de manière discrétionnaire.
23. Nonobstant leur position en ce qui a trait à l'utilisation des critères de la nomination discrétionnaire, les demandeurs estiment que Boxe Canada n'a pas fait les évaluations de la manière indiquée. Les demandeurs arguent en particulier que Boxe Canada a tenu compte de trois exercices seulement pour évaluer les athlètes, à savoir le sprint, le bip test et le saut vertical. Les demandeurs soutiennent que cela n'est pas conforme aux critères prévus dans le courriel du 5 janvier, soumis au vote des membres. Ils font valoir qu'il n'est pas équitable d'avoir modifié les critères uniquement pour les deux catégories de poids.
24. Les demandeurs demandent à être nommés au sein de l'équipe du parcours olympique.

#### *Observations de l'intimé*

25. Boxe Canada fait valoir que les plaignants n'ont pas satisfait à la priorité 3 et ne devraient donc pas être nommés selon ce critère. Boxe Canada dit que les plaignants n'ont pas réalisé de Top 1 dans leurs catégories de poids respectives lors des Qualifications 2019 de Boxe Canada. Les athlètes qui se sont classés Top 1 lors des Qualifications 2019 de Boxe Canada ont été forcés de se retirer du programme de haute performance à l'été 2020, les rendant inadmissibles à faire partie de l'équipe du parcours olympique, ce qui libérait deux places dans les catégories de poids des 57 kg et 91 kg.
26. Boxe Canada affirme que le libellé de la priorité 3 est clair et qu'il prévoit spécifiquement une procédure de nomination qui ne permet pas de nommer des remplaçants. Boxe Canada estime que ce libellé est intentionnel et envisageait spécifiquement des situations où les athlètes classés Top 1 ne seraient pas admissibles pour être sélectionnés au sein de l'équipe olympique. Selon Boxe Canada, ce libellé visait à éviter d'attribuer automatiquement une place dans l'équipe du parcours olympique à des boxeurs qui pourraient être plus faibles.
27. Boxe Canada est d'avis que cette interprétation du libellé de la priorité 3 est raisonnable et qu'il faudrait faire preuve de déférence à son égard pour l'interprétation du libellé de

cette manière. Boxe Canada invoque *Corey c. Patinage de vitesse Canada*, SDRCC 19-0416 (Bennett) et *Cliff c. Athlétisme Canada*, SDRCC 16-0303 (Bennett).

28. Boxe Canada fait valoir qu'il a le pouvoir de remplir les places libres de l'équipe au moyen de sélections discrétionnaires. Boxe Canada soutient que puisqu'aucun athlète ne s'était qualifié selon les priorités 1, 2 ou 3, les Procédures de nomination ne pouvaient être appliquées pour remplir les places libres de l'équipe du parcours olympique. De sorte que Boxe Canada a voulu organiser un camp de sélection pour remplir les places libres de l'équipe du parcours olympique. Ce camp de sélection a été annulé en janvier 2021, mais il fallait quand même remplir les places libres en février 2021. Boxe Canada explique qu'il n'avait pas d'autre choix que de réviser les critères de sélection, car aucun athlète n'avait satisfait aux critères de sélection initiaux et il n'y avait pas d'autre politique qui prévoyait comment remplir une place libre.
29. Boxe Canada a fait parvenir un courriel aux OPS, le 5 janvier 2021, leur proposant deux options pour la sélection de l'équipe. Par quatre voix contre trois, les OPS ont voté en faveur de la nomination discrétionnaire. Un OPS s'est abstenu de voter, et trois ont voté après la date limite et leurs votes n'ont donc pas été pris en compte. Les résultats du vote ont été communiqués aux OPS le 19 janvier 2021 et ils ont alors été informés du processus de nomination.
30. Boxe Canada fait valoir que la procédure appropriée a été suivie à tout moment durant la révision des critères de sélection et que le vote s'est déroulé avec un quorum approprié. Boxe Canada explique que les critères qui ont fait l'objet du vote avaient été exposés dans le courriel du 5 janvier. Cela laissait amplement le temps aux OPS d'examiner les critères et de soulever d'éventuelles objections. Aucune objection n'a été soulevée et les OPS ont voté en faveur des critères de l'option 2.
31. Boxe Canada fait valoir que le moment approprié pour soulever une objection à propos des critères de sélection était le moment où la politique a été adoptée et non pas après sa mise en œuvre. À cet égard, il invoque *O'Neil et Karate Canada*, SDRCC 18-0352 (Bennett). Boxe Canada met en question également le moment choisi pour déposer cette plainte, en faisant remarquer que la place libre dans la catégorie de poids des 91 kg a été communiquée le ou aux alentours du 26 juin 2020 et la place libre dans la catégorie de poids des 57 kg le ou aux alentours du 28 août 2020. Le 28 octobre 2020, Boxe Canada a informé les OPS de la tenue d'un camp de sélection. Personne, parmi les OPS ou les athlètes, n'a exprimé de réserves à propos des camps de sélection ou de la position de Boxe Canada selon laquelle les deux places étaient libres. Personne n'a soumis l'idée que les médaillés d'argent des Qualifications 2019 de Boxe Canada devraient prendre la place des athlètes classés Top 1, qui n'étaient plus admissibles.
32. Boxe Canada maintient que les résultats du vote sur la sélection de l'équipe ont été communiqués le 19 janvier 2021 et que les OPS ont ensuite soumis les noms de leurs athlètes à prendre en considération selon les critères de la sélection discrétionnaire. Deux des noms soumis étaient ceux des demandeurs, qui ont présenté des informations

additionnelles en appui à leur nomination. Le 11 février 2021, les sélections discrétionnaires du DHP ont été communiquées aux OPS et aux athlètes. Les demandeurs ont interjeté appel à Boxe Canada et leurs demandes ont été rejetées au motif que les politiques portées en appel n'étaient plus applicables. L'appel au CRDSC a été reçu le 22 février 2021.

33. Pour Boxe Canada, cela signifie qu'il y a eu amplement l'occasion de s'opposer à l'utilisation des critères de nomination discrétionnaire, or personne n'a soulevé d'objection jusqu'à ce que la sélection ait été effectuée conformément aux nouveaux critères. Boxe Canada soutient que ces objections sont déraisonnables et ont été soulevées trop tard, et invoque *Carroll c. Taekwondo Canada*, SDRCC 13-0195 (Picher).
34. Boxe Canada a également présenté des observations sur la question de la déférence qui devrait être accordée à Boxe Canada, conformément aux récentes modifications apportées au Code canadien de règlement des différends sportifs (le Code). Boxe Canada a souligné l'expertise de son DHP et des entraîneurs de son équipe nationale. Boxe Canada a en outre expliqué en détail les critères qui ont été utilisés et la manière dont il a pondéré les critères et déterminé quels athlètes occuperaient les places libres dans l'équipe du parcours olympique.
35. Boxe Canada explique que ses critères étaient censés correspondre autant que possible à l'outil d'évaluation de Boxe Canada (BCAT) étant donné que Boxe Canada n'a pas pu observer les athlètes lors d'un camp de sélection. La grille élaborée prenait en compte neuf facteurs : les performances passées lors de tournois de boxe de niveaux provincial, national et international; les habiletés techniques; les habiletés tactiques; le niveau général physique; le potentiel de podium aux Jeux olympiques du cycle quadriennal actuel; le potentiel de podium aux Jeux olympiques du prochain cycle quadriennal; le potentiel de podium aux championnats du monde du cycle quadriennal actuel; l'engagement et la motivation; et l'historique de blessures.
36. Les athlètes ont ensuite été pris en considération au regard de ces critères et reçu une note attribuée par le DHP et deux des entraîneurs de l'équipe nationale. Deux athlètes ont ainsi été sélectionnés pour occuper les places libres dans l'équipe du parcours olympique, n'incluant aucun des demandeurs.
37. Boxe Canada demande, si l'appel est accueilli, que l'affaire soit renvoyée à Boxe Canada avec des instructions pour réévaluer les athlètes au moyen de critères spécifiques qui devraient être utilisés.

#### *Les parties affectées*

38. Les parties affectées ont adopté les positions de Boxe Canada.

#### **Questions à trancher**

39. Les questions suivantes ont été soulevées dans cette affaire :

- a. Les demandeurs sont-ils automatiquement qualifiés pour le tournoi de qualification olympique 2021 en vertu des Procédures de nomination des Qualifications continentales olympiques 2020?
- b. Le vote tenu par Boxe Canada pour déterminer une nouvelle méthode de sélection pour le tournoi de qualification olympique 2021 respectait-il les principes d'équité procédurale?
- c. Boxe Canada a-t-il appliqué de façon appropriée la méthode de la sélection discrétionnaire pour le tournoi de qualification olympique 2021?

### *Questions préliminaires*

40. Boxing Ontario a demandé la qualité d'intervenant dans cette affaire conformément au paragraphe 6.6 du Code afin de pouvoir appuyer ses athlètes. Après mûre réflexion, j'ai décidé que Boxing Ontario ne devrait pas participer à cette affaire à titre d'intervenant en vertu de l'alinéa 6.6(c) du Code. L'alinéa 6.6(c) prévoit ceci : « En décidant de la participation d'un Intervenant, la Formation doit se demander si l'Intervention causera un délai ou un préjudice indu à la détermination des droits des Parties. »
41. J'ai également pris en considération la définition du terme « Intervenant » donnée à l'article 1 :

*« Intervenant » “Intervenor” signifie une Personne, qui n'est pas une Partie à une procédure, mais qui soutient avoir un intérêt dans l'Arbitrage et dont la présence est utile au règlement adéquat du différend, qui soumet une Intervention en vertu du paragraphe 6.6 et qui est acceptée par les Parties ou par la Formation à titre d'Intervenant.*
42. Je conclus, au vu des définitions et dispositions du Code ci-dessus, que Boxing Ontario ne satisfait pas aux critères prévus pour se voir accorder la qualité d'intervenant. S'il est vrai que les OPS voudraient pouvoir soutenir leurs athlètes de toutes les manières possibles, la qualité d'intervenant n'est accordée que dans de rares circonstances, lorsque les personnes qui en font la demande peuvent démontrer que leur présence est utile pour le règlement adéquat du différend et que leur présence ne causera pas un délai indu ou un préjudice pour les droits des parties concernées.
43. Le CRDSC a pour objectif de tenir des audiences de manière à éviter tout retard et à assurer un règlement des différends de façon juste, rapide et économique (al. 5.7(f) du Code). Le fait de permettre à Boxing Ontario de participer à ce titre, comme il le demande, aurait causé un délai indu dans cette affaire et établirait un dangereux précédent, qui ouvrirait grand la porte à toutes les parties demandant la qualité d'intervenant.
44. Je veux faire remarquer également qu'en prenant cette décision, je n'ai pas empêché Boxing Ontario de participer à titre de témoin.

### *Questions soulevées après l'audience*

45. Après l'audience et après la publication de ma décision courte, le 9 mars 2021, les demandeurs ont voulu déposer un élément de preuve supplémentaire qui, pensaient-ils, renforçait leurs arguments. Une réunion a eu lieu avec toutes les parties. J'ai conclu que les demandeurs auraient pu communiquer cet élément de preuve avant l'audience, or ils ne l'ont pas soumis à ce moment-là. J'ai donc refusé de prendre cet élément de preuve en considération. Je rappelle que l'objectif du CRDSC est de tenir des audiences de manière à éviter tout retard et à assurer un règlement des différends de façon juste, rapide et économique. Le fait de permettre à des parties de soumettre une preuve qu'elles avaient choisi de ne pas inclure lors de l'audience irait à l'encontre de l'objectif du CRDSC, causerait un retard indu et permettrait de poursuivre la procédure au-delà de l'audience. J'ai refusé de prendre cet élément de preuve en considération, car il est nécessaire d'assurer le caractère définitif des décisions rendues. Au cours de cette réunion, il est devenu évident que les parties avaient besoin d'une interprétation de ma décision courte. J'ai donc clarifié que l'évaluation des athlètes devait être fondée sur les critères établis dans le courriel du 5 janvier, comme il est précisé au paragraphe 70 ci-dessous.

### **Analyse**

*Question n° 1 : Les demandeurs sont-ils automatiquement qualifiés pour le tournoi de qualification olympique 2021 en vertu des Procédures de nomination des Qualifications continentales olympiques 2020?*

46. Je conclus que les demandeurs ne sont pas automatiquement qualifiés pour le tournoi de qualification olympique 2021 en vertu des Procédures de nomination des Qualifications continentales olympiques 2020. Je conclus que les plaignants ne se qualifient pas en vertu de la priorité 3 et qu'ils ne peuvent pas porter l'affaire devant le CRDSC car elle est prescrite.
47. J'accepte les arguments avancés par Boxe Canada sur cette question, car le libellé de la priorité 3 est clair et succinct : « Top 1 aux Qualifications 2019 de Boxe Canada ». En l'espèce, les demandeurs se sont classés deuxièmes aux Qualifications 2019 de Boxe Canada, ce qui veut dire qu'ils ne se qualifient pas selon la priorité 3. Si les athlètes qui se sont classés au Top 1 lors des Qualifications de Boxe Canada dans les catégories de poids des 57 kg et 91 kg ne sont pas admissibles à présent à participer au tournoi de qualification olympique, le libellé des Procédures de nomination ne permet pas à des remplaçants ou aux athlètes classés deuxièmes de prendre automatiquement la place des athlètes classés premiers. S'il avait été démontré que les athlètes classés au Top 1 ne sont pas admissibles en raison d'une disqualification qui aurait eu un impact sur leur classement aux Qualifications de Boxe Canada, cette affaire aurait pu être considérée différemment, or aucune preuve qui permettrait de tirer une telle conclusion n'a été présentée.
48. J'accepte également les observations de Boxe Canada selon lesquelles les demandeurs ne peuvent plus soulever la question de savoir si les demandeurs ont été nommés

automatiquement au sein de l'équipe du parcours olympique, car le délai prévu pour le faire a expiré. Le paragraphe 6.2 du Code établit une limite de temps pour déposer une demande auprès du CRDSC :

*(a) À moins d'être fixé par une entente, des statuts, des règlements ou autres règles applicables de l'OS, le délai pour déposer une Demande est de trente (30) jours après la dernière des dates suivantes à laquelle :*

*(i) le Demandeur a appris l'existence du différend*

*(ii) le Demandeur a été informé de la décision portée en appel; et*

*(iii) a eu lieu la dernière démarche visant à résoudre le différend, telle que déterminée par le CRDSC.*

*Le CRDSC peut, à sa discrétion, déferer cette question à une Formation.*

*(b) Nonobstant l'alinéa 3.5(c), ce délai peut ne pas s'appliquer à une Demande si les Parties en conviennent ou dans des circonstances exceptionnelles. Toute question ayant trait à cette renonciation au délai prescrit sera déferée à une Formation.*

49. Selon le paragraphe 6.2 du Code, les athlètes avaient 30 jours pour déposer une demande après avoir appris qu'ils ne faisaient pas partie de l'équipe du parcours olympique. Les demandeurs ont fait valoir qu'ils pensaient que le camp de sélection était un « camp d'entraînement/évaluation » et que les délais ne s'appliquaient pas à eux. Il est difficile de savoir, d'après leurs observations, à quel moment ils disent avoir appris qu'ils ne faisaient pas partie de l'équipe du parcours olympique.
50. Quoiqu'il en soit, j'estime que Boxe Canada a indiqué clairement et sans équivoque, lorsqu'il a informé les OPS, que les camps prévus pour le 31 janvier et le 6 février 2021 étaient des camps de sélection. Cela a été communiqué clairement dans le courriel du 28 octobre 2021, qui précisait à la ligne de l'objet : « Selection camp for Men's 57 kg & 91 kg | Camp de sélection pour les hommes 57 kg et 91 kg ». Le corps du courriel confirme également que le camp servira de camp de sélection dans les catégories de poids des 57 kg et 91 kg. De plus, les places libres dans l'équipe du parcours olympique avaient même été communiquées plus tôt aux OPS (le ou aux alentours des 26 juin et 28 août 2020).
51. Je conclus que si les demandeurs et leurs OPS pensaient qu'ils avaient été exclus de façon déraisonnable de l'équipe du parcours olympique, ils ont dépassé la date limite pour déposer une demande relativement à cette affaire. C'est pourquoi je conclus que leur plainte est prescrite.

52. Enfin, s'agissant de l'argument des demandeurs, qui soutiennent être admissibles à être sélectionnés au sein de l'équipe du parcours olympique selon la priorité 3 en vertu des politiques de l'AIBA et du CIO, j'estime que ces politiques ne sont pas pertinentes pour cette affaire. Après avoir passé en revue ces politiques, je ne suis pas convaincu qu'elles établissent une procédure de nomination ou qu'elles imposent à Boxe Canada le genre de critères de sélection de l'équipe que les demandeurs ont défendus.

*Question n° 2 : Le vote tenu par Boxe Canada pour déterminer une nouvelle méthode de sélection pour le tournoi de qualification olympique 2021 respectait-il les principes d'équité procédurale?*

53. Je conclus que le vote tenu par Boxe Canada n'était pas conforme à l'équité procédurale.
54. Je conclus que Boxe Canada a fait une tentative raisonnable pour remplir les places libres dans l'équipe du parcours olympique en organisant un camp de sélection. Toutefois, compte tenu des défis posés par une résurgence de COVID-19 et des restrictions mises en place par le gouvernement du Québec, Boxe Canada a décidé d'annuler le camp de sélection. Cette décision a été communiquée aux OPS dans le courriel du 5 janvier. Il a donc fallu trouver une autre méthode pour sélectionner les athlètes dans les catégories de poids des 57 kg et 91 kg. Boxe Canada a soumis la question aux OPS et leur a demandé de voter.
55. J'estime que la manière dont le vote a été tenu n'était pas conforme à l'équité procédurale eu égard à l'ensemble des facteurs et non pas en raison d'un facteur précis pris isolément.
56. Je conclus que le courriel du 5 janvier n'était pas suffisamment clair pour permettre un respect rigoureux d'un délai aussi court. Le courriel du 5 janvier demandait aux OPS de voter pour choisir une autre forme de sélection de l'équipe et leur disait de le faire dans un délai de sept jours. L'objet de ce courriel indiquait : « Update - Boxe Canada selection camp for the 57kg and 91kg Olympic categories / Mise a [sic] Jour - Camp de sélection pour les catégories olympiques de 57kg et 91kg ». J'estime que l'objet de ce message n'indique pas clairement que l'on demande aux OPS de prendre une mesure spécifique dans une affaire urgente. D'autant plus que l'on demandait aux OPS de prendre d'urgence une décision à propos d'une question aussi importante pour les OPS et leurs athlètes que les critères de sélection de l'équipe. Il a été souligné que les OPS sont dirigés par des bénévoles qui sont souvent occupés par d'autres obligations et que cela pouvait entraîner des retards dans leurs réponses.
57. J'accepte les arguments de Boxe Canada, selon lesquels il se trouvait dans l'obligation de décider d'une méthode pour remplir les places libres dans l'équipe du parcours olympique. Étant donné la pandémie de COVID-19 actuelle et de ses répercussions sur le sport, il faut accorder une certaine souplesse aux OPS pour gérer les nombreuses difficultés auxquelles ils sont confrontés de ce fait. Comme la communauté sportive mondiale a été touchée à tous les niveaux par la COVID-19, les organismes de sport ont dû faire de leur mieux pour relever ces défis sans précédent. Pour assurer le succès futur de leurs programmes, les organismes de sport devraient disposer d'une grande latitude

pour prendre les décisions qui s'imposent. Néanmoins, cette responsabilité devrait être exercée de façon judicieuse et raisonnable. J'estime que Boxe Canada a pris des mesures raisonnables pour adapter ses politiques et ses critères de sélection de l'équipe afin d'assurer son succès au niveau olympique.

58. Ce n'est que dans la manière dont les communications par courriel ont été gérées que l'on peut dire que Boxe Canada a commis des erreurs. Boxe Canada n'a pas assuré de suivre auprès des OPS pour vérifier qu'ils avaient bien reçu les courriels ou faire savoir aux OPS qu'on leur demandait de voter. Trois des OPS ont soumis leur vote après la date limite du 12 janvier, en indiquant dans leurs courriels qu'ils n'avaient pas bien compris qu'il s'agissait d'une date limite ferme. Ces votes n'ont pas été pris en compte par Boxe Canada. Tout comme il convient d'accorder une certaine souplesse aux ONS, il aurait fallu faire preuve de souplesse dans cette affaire envers les OPS, dont les membres sont confrontés aux mêmes défis imposés par la COVID-19.
59. Dans des circonstances normales, je pourrais considérer que les OPS avaient l'obligation de répondre en respectant le délai, mais compte tenu des circonstances extraordinaires que vit la communauté mondiale à cause de la COVID-19, je suis disposé à considérer que Boxe Canada aurait pu ne pas exiger le respect rigoureux de la date limite prévue pour voter ou qu'il aurait pu prendre des mesures supplémentaires pour s'assurer que les OPS savaient à propos de quoi on leur demandait de voter et dans quel délai. La date limite pour la réception des votes avait été fixée au 12 janvier 2021, toutefois, les résultats du vote n'ont été communiqués aux OPS et à leurs athlètes que le 19 janvier 2021. La date limite du 12 janvier était une date arbitraire et il aurait été possible de faire preuve d'une certaine souplesse pour accepter ces votes en retard.
60. En conséquence, je conclus que la manière dont le vote a été tenu ne respectait pas les principes d'équité procédurale. Non pas pour une raison en particulier, mais compte tenu de l'ensemble des facteurs.

*Question n° 3 : Boxe Canada a-t-il appliqué de façon appropriée la méthode de la sélection discrétionnaire pour le tournoi de qualification olympique 2021?*

61. Je n'ai pas tiré de conclusion à propos de cette question, sauf dans la mesure où elle a un rapport avec ma décision de renvoyer cette affaire à Boxe Canada afin de reprendre le vote. Les demandeurs ont allégué que Boxe Canada n'a pas appliqué de façon équitable les critères de la sélection discrétionnaire votés sous l'option 2.
62. Les critères qui ont fait l'objet du vote étaient décrits de la manière suivante dans le courriel du 5 janvier :

***Option n° 2 : Nomination discrétionnaire***

*La nomination discrétionnaire sera utilisée par le Directeur Haute Performance afin de sélectionner 2 athlètes (57kg et 91 kg) progressant vers le Profil de la Médaille d'Or et les paramètres de style gagnant de Boxe Canada. Ces athlètes auront démontré de bonnes dispositions physiques, des comportements de*

*compétition et des résultats au niveau national et le potentiel de performance au niveau International.*

*La nomination discrétionnaire du DHP n'a pas nécessairement pour but de sélectionner le prochain athlète en ligne des qualifications Canadiennes de 2019, donc ces nominations ne seront pas basées sur les résultats de ces qualifications. Plutôt, le processus implique une revue complète du profil des athlètes ayant été soumis par les OPS. Suivant ces revues, les athlètes considérés seront sujets à une évaluation discrétionnaire de facteurs jugés relatifs aux exigences de la sélection. Ces facteurs inclus, [sic] entre autres: une évaluation technique et tactique des habiletés de boxe, motivations et performances passées, attitude et engagement, résultats pertinents, niveau général physique, historique de blessures et potentiel athlétique. Ces facteurs seront revus par le DHP basé sur l'implication de l'athlète avec Boxe Canada à des événements nationaux et internationaux.*

*En complétant l'évaluation des athlètes en termes de nomination discrétionnaire, le DHP se référera au Profil de la Médaille d'Or, à l'information disponible à Boxe Canada sur l'athlète en question et l'information partagée par les athlètes et les OSP à Boxe Canada (ex. Plan d'entraînement annuel, vidéos et évaluation d'entraînement mensuel, etc.)*

*Détails:*

*Athlètes éligibles:*

- *Les Associations Provinciales peuvent soumettre deux (2) athlètes masculins pour évaluation dans les catégories de poids suivantes: 57kg et 91kg.*

*Critères d'éligibilité:*

*Afin d'être éligible pour considération à la nomination discrétionnaire, au moment de la date limite pour soumission par les OPS (28 Janvier 2021), l'athlète doit rencontrer les critères d'éligibilité suivants:*

- a) Être un membre en règle de son association sportive Provinciale (OPS) et de Boxe Canada au moment de la nomination. L'athlète doit maintenir ce statut jusqu'à la fin de la saison;*
- b) Être né entre le 1 Janvier, 1982 et le 31 Décembre, 2002;*
- c) Doit être un citoyen Canadien au moment de la sélection;*
- d) Doit avoir compléter [sic] le protocole de tests physiques de l'Équipe Nationale en ligne (voir en pièces jointes);*
- e) L'athlète doit être un boxeur de classe ouverte;*
- f) Rencontrer les critères d'éligibilité de l'AIBA afin de pouvoir représenter le Canada dans des événements majeurs internationaux.*

63. Les demandeurs ont fait valoir que Boxe Canada n'a pas suivi ce processus et n'a tenu compte que de trois exercices pour évaluer les athlètes, soit le sprint, le bip test et le saut vertical.
64. En réponse, Boxe Canada a expliqué que ce sont les facteurs qui ont été pris en considération lors de l'évaluation des athlètes pour la sélection de l'équipe du parcours olympique. À ce propos, Boxe Canada a soutenu qu'il fallait faire preuve de déférence à son égard et à l'égard de la manière dont il applique ses critères de sélection de l'équipe. Le Code a fait l'objet de plusieurs modifications qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Parmi les dispositions du Code qui ont été modifiées, figure l'alinéa 6.11(c), qui est ainsi libellé :
- c) La Formation n'a pas à faire preuve de déférence à l'égard de tout pouvoir discrétionnaire exercé par la Personne dont la décision est portée en appel, à moins que cette Personne ne puisse démontrer une expertise pertinente.*
65. Cette nouvelle disposition a pour effet d'imposer à la partie qui a pris la décision contestée le fardeau de démontrer qu'elle a une expérience pertinente pour la question examinée. Dans le passé, de nombreux organismes de sport ont fait valoir qu'il fallait faire preuve de déférence à leur égard par défaut. Toutefois, cette nouvelle disposition indique clairement qu'il ne sera témoigné de déférence que si l'expertise est pertinente pour la question à trancher. La norme à appliquer pour établir qu'il y a lieu de faire preuve de déférence est celle de la prépondérance des probabilités.
66. Je conclus qu'en l'espèce, Boxe Canada s'est acquitté de ce fardeau en démontrant que son DHP, M. Daniel Trépanier, avait l'expertise pertinente pour le processus décisionnel qui a mené à la sélection des athlètes de l'équipe du parcours olympique. Boxe Canada a souligné en particulier l'expérience de M. Trépanier en boxe, à la fois en tant qu'athlète et en tant qu'entraîneur, ainsi que son statut d'entraîneur international trois étoiles. Boxe Canada a en outre décrit l'expérience de deux des entraîneurs qui ont assisté M. Trépanier. Je conclus qu'en l'espèce, l'expertise est pertinente.
67. En vertu du paragraphe 6.10 du Code, lorsqu'il s'agit de différends sur la sélection d'équipes, il incombe à l'intimé de démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Il y a deux volets à remplir pour établir cette preuve. Premièrement, Boxe Canada doit démontrer que ses critères de sélection ont été établis de façon appropriée. Je conclus que c'est bien le cas. Boxe Canada a établi clairement les raisons qui justifieraient les critères proposés sous l'option 2, ainsi que des critères étayés par une grille de facteurs élaborée dans le but de nommer les meilleurs athlètes pour représenter le Canada sur la scène mondiale.
68. Deuxièmement, Boxe Canada doit démontrer que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Dans ses observations, Boxe Canada a révélé avoir inclus des résultats provinciaux dans son évaluation des critères de sélection. Les performances

et résultats provinciaux ne faisaient pas partie des critères énoncés sous l'option 2 dans le courriel du 5 janvier. Pour être clair, je tiens à souligner que Boxe Canada ne devra utiliser que les critères prévus dans le courriel du 5 janvier. Lorsque ce courriel a été envoyé, Boxe Canada savait quelle incidence la COVID-19 aurait sur sa capacité d'évaluer chacun des critères. Le courriel du 5 janvier précise clairement que l'évaluation sera fondée sur l'implication de l'athlète à des événements nationaux et internationaux :

*Ces facteurs inclus [sic], entre autres: une évaluation technique et tactique des habiletés de boxe, motivations et performances passées, attitude et engagement, résultats pertinents, niveau général physique, historique de blessures et potentiel athlétique. Ces facteurs seront revus par le DHP basé sur l'implication de l'athlète avec Boxe Canada à des événements nationaux et internationaux.*  
[C'est moi qui mets en relief.]

69. Pour les motifs exposés ci-dessus, je conclus que Boxe Canada n'a pas adhéré fidèlement à ses propres critères de sélection. Les critères utilisés étaient équitables et pertinents, toutefois le processus décisionnel a pris en considération des éléments qui ne faisaient pas partie des critères proposés dans le courriel du 5 janvier.
70. Si je conclus qu'il y a lieu de faire preuve de déférence à l'égard de Boxe Canada en ce qui a trait à son processus décisionnel, ce processus doit être respecté rigoureusement lorsque les OPS membres se sont exprimés par un vote à ce sujet. Pour ce motif, je n'ai pas d'hésitation à renvoyer cette affaire à Boxe Canada, qui devra reprendre le vote et appliquer les critères de sélection d'une manière équitable, en conformité avec cette décision.

## **Ordonnance**

71. La demande présentée par les demandeurs est accueillie en partie.
72. Je refuse leur demande de les placer dans l'équipe qui participera aux Qualifications olympiques canadiennes.
73. Je conclus que le vote tenu par Boxe Canada, à la suite du courriel du 5 janvier 2021, n'était pas conforme à l'équité procédurale. En conséquence, cette affaire a été renvoyée à Boxe Canada, qui devait reprendre le vote selon la procédure établie dans le courriel du 5 janvier 2021. Un vote devait avoir lieu au plus tard le 10 mars 2021, à 15 h (HNE). Si l'option 2 du courriel du 5 janvier 2021 est choisie à l'issue du nouveau vote, Boxe Canada devra s'efforcer d'adhérer aux critères tels qu'ils sont établis dans ce courriel.
74. Je conclus que l'interprétation que Boxe Canada fait des *Procédures de nomination des Qualifications Continentales Olympiques 2020* est raisonnable.
75. J'aimerais féliciter les parties qui se sont comportées de façon collégiale et respectueuse tout au long de l'audience et du processus au complet. Les parties ont présenté leurs positions tout en gardant à l'esprit le fait que cette affaire concerne quatre excellents

boxeurs, qui pourraient en fin de compte devenir, et qui deviendront sans doute un jour, des coéquipiers.

Signé à Ottawa, le 23 mars 2021.

David Bennett, Arbitre